



Paris, le 14 mai 2009

La loi du 20 août 2008 pose d'incessants problèmes qu'il est difficile de résoudre en une seule fois. Aussi, voici un éclairage important sur les désignations de nos Représentants Syndicaux FO dans les CE et les CCE.

Si, dans les ouvrages de la Confédération, diffusées depuis l'été 2008, rien n'a été écrit sur la désignation du R.S. au CCE, c'est parce que... rien n'a changé, contrairement à la désignation du R.S. au CE !

Les règles ont changé pour la désignation du RS au CE :

Pour rappel (voir *InFOjuhdiques* n°64, « devenir DS après la loi du 20-08-08 »), dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'article 5 de la loi du 20 août 2008 subordonne la désignation d'un représentant syndical au CE à la condition que l'organisation syndicale ait « **des élus** » au comité d'entreprise (nouvel article L2324-2).

A la différence du DS, le RS au CE peut être choisi **parmi n'importe quel membre du personnel** s'il remplit les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L.2324-15¹. Il est nécessaire pour le syndicat mandant de disposer d'au moins **deux élus** au CE (par exemple un titulaire et un suppléant, ou deux suppléants)²

Cet article est-il d'application immédiate ? La circulaire ministérielle dispose que « *les mandats en cours des RSCE subsistent jusqu'aux nouvelles élections. Les nouvelles conditions de désignation du RSCE sont applicables depuis la publication de la loi* ».

Ainsi, même si la loi ne l'a pas prévu, il est institué *de facto* une période transitoire pour le RS, car les mandats en cours subsistent jusqu'aux prochaines élections. Ce ne sera qu'en cas de **nouvelle désignation d'un représentant syndical**, notifiée après le 21 août 2008, que le syndicat devra justifier d'au moins deux élus au CE.

En tout état de cause, après les nouvelles élections dans toute entreprise de 300 salariés et plus, si le syndicat n'a pas obtenu deux élus au CE, il perd le droit d'y désigner un représentant syndical (sauf accord plus favorable).

¹ Dernière phrase de l'article L.2324-2.

² Cire. DGT n°20 du 13-11-08, fiche n°2.



Fiche réflexe: Eclairage « nouveau » sur la désignation d'un Représentant Syndical au CE. et au C.C.E.



Qu'en est-il pour le RS au CCE ?

L'ex article L.435-4 du code du travail, devenu L.2327-6, limitait l'accès à un RS au CCE aux seules OS représentatives dans l'entreprise.

Il disposait : « *Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central d'entreprise choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités.*

Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 20 août 2008. Elle est toujours applicable en l'état. Il est donc nécessaire d'être représentatif au niveau de l'entreprise pour pouvoir désigner un RS au CCE (mais il n'y a pas d'obligation d'avoir plusieurs élus).

Ainsi, si le syndicat n'a pas obtenu 10 % des voix au 1^{er} tour des élections des titulaires au CE dans le périmètre de l'entreprise, il est privé du droit de désigner un RS, même s'il dispose d'un ou plusieurs élus dans un ou plusieurs CE.

Egalement, concernant le choix du RS, il sera fait parmi les RS au CE d'un des établissements ou parmi les membres élus sous l'étiquette FO d'un des CE de l'entreprise.

Juridiquement, la loi est seule applicable, sauf si un **accord collectif sur le droit syndical ouvre plus largement l'accès au RS au CCE.** Cette possibilité est ouverte par l'article L2141-10 du code du travail.

D'après un courrier de Pierre DULMET - Service juridique de la Confédération FO